

**NOT FOR RELEASE, PUBLICATION OR DISTRIBUTION IN WHOLE OR IN PART IN OR INTO AUSTRALIA, CANADA, JAPAN OR THE UNITED STATES OR ANY OTHER JURISDICTION WHERE DOING SO WOULD CONSTITUTE A VIOLATION OF THE RELEVANT LAWS OF SUCH JURISDICTION**

## **Complément n° 1**

du 5 septembre 2023

au prospectus de l'offre publique d'achat (offre partielle)

de

**Newgame SA, Genève, Suisse**

**pour 28'000'000 d'actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 0.05 chacune en mains du public**

de

**GAM Holding AG, Zurich, Suisse**

**Offer Manager:**



Helvetische Bank

	Numéro de valeur	ISIN	Symbole
<b>Actions GAM non apportées à l'Offre</b> (première ligne de négoce)	10265962	CH0102659627	GAM
<b>Actions GAM apportées à l'Offre</b> (quatrième ligne de négoce, pas de négoce)	128917724	CH1289177243	n/a

## 1 CONTEXTE

Le 17 août 2023, Newgame SA (l'"**Offrante**" ou "**Newgame**") a lancé une offre publique d'achat (l'"**Offre**") portant sur 28'000'000 d'actions nominatives de GAM Holding AG ("**GAM**" ou la "**Société**") d'une valeur nominative de CHF 0.05 chacune (chacune, une "**Action GAM**"). Newgame fait partie du groupe d'investisseurs Newgame-Bruellan (le "**Groupe d'Investisseurs**"), qui comprend également Rock Investment SAS ("**Rock**"), une société française détenue par NJJ Holding, la holding personnelle de M. Xavier Niel.

Le prospectus de l'Offre daté du 17 août 2023 (le "**Prospectus d'Offre**") est complété par le présent Complément n° 1 (le "**Complément n° 1**") afin de présenter certains développements récents, d'introduire certains changements aux termes de l'Offre et de publier des informations additionnelles.

## 2 DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS

Le 24 août 2023, Liontrust Asset Management PLC ("**Liontrust**") a publié l'annonce provisoire du résultat intermédiaire de l'offre publique d'échange qu'elle avait lancée le 13 juin 2023 (l'"**Offre de Liontrust**"). Ces résultats indiquaient que seules 33.64% des actions de GAM avaient été présentées à l'acceptation dans le cadre de l'Offre de Liontrust.

Le 24 août 2023 également, GAM a annoncé que des discussions constructives et productives avec des représentants du Groupe d'Investisseurs avaient commencé. Ces discussions portaient sur la mise à la disposition de GAM d'un financement à court terme dans l'hypothèse d'un retrait de l'Offre de Liontrust. Le financement avait pour but de remplacer les prêts que Liontrust octroyés précédemment par Liontrust à GAM, et dont le remboursement deviendrait exigible si l'Offre de Liontrust était déclarée comme n'ayant pas abouti, ainsi que de couvrir les besoins de GAM en termes de liquidités à court terme. A cet effet, Newgame et GAM ont conclu un accord de confidentialité en vertu duquel elles ont accepté de préserver la confidentialité de certaines informations partagées.

Le 29 août 2023:

- GAM et Rock ont conclu un accord en vertu duquel Rock fournira des prêts à court terme d'un montant maximal de CHF 20 millions afin de couvrir les besoins immédiats en liquidité de GAM. Ces prêts à court terme seront repayés avec le produit de l'émission d'une obligation convertible d'environ CHF 25 millions, que GAM émettra si les actionnaires approuvent la création du capital conditionnel requis lors d'une prochaine assemblée générale extraordinaire des actionnaires de GAM ("**AGE**").
- GAM a annoncé qu'une AGE aura lieu vraisemblablement le 27 septembre 2023, lors de laquelle les administrateurs en exercice de GAM démissionneront et les actionnaires de GAM se verront recommander l'approbation de plusieurs propositions formulées par Rock, y compris (i) l'élection de nouveaux administrateurs, (ii) la création d'un capital conditionnel afin d'émettre des obligations convertibles et (iii) l'augmentation de la limite supérieure de la marge de fluctuation de la Société afin de permettre au conseil d'administration de GAM de placer des actions, ainsi que la suppression de la limite supérieure, inscrite dans les statuts de la Société, du nombre d'actions pouvant être émises en faisant usage de la marge de

fluctuation sans droit de souscription préférentiel des actionnaires. Si elle a lieu, cette AGE constituera l'AGE de Renouveau telle que définie dans le Prospectus d'Offre.

Le 29 août 2023 également, Liontrust a publié l'annonce définitive du résultat intermédiaire de son offre, dans laquelle elle a déclaré que l'Offre de Liontrust n'avait pas abouti et était retirée.

Le 31 août 2023, la Commission des OPA (la "**COPA**") a rendu une décision 853/01 concernant l'Offre. Le dispositif de la décision est reproduit dans la section 3 du présent Complément n° 1. Dans sa décision, la COPA a reconnu la conformité de l'Offre avec les règles du droit suisse relatives aux offres publiques d'acquisition, pour autant que Newgame complète le Prospectus d'Offre, notamment en fournissant des informations sur le financement octroyé à GAM. Dans sa décision, la COPA a également remis en question la validité de l'une des conditions de l'Offre, comme évoqué plus en détail dans la section 4 du présent Complément n° 1.

### **3 DÉCISION DE LA COMMISSION DES OPA**

Le 31 août 2023, la COPA a rendu une décision 853/01 (la "**Décision de la COPA**") concernant l'Offre, dont le dispositif est reproduit ci-après (traduction libre de l'allemand):

*"La Commission des OPA décide:*

*1. L'offre public d'achat partielle de Newgame SA aux actionnaires de GAM Holding AG est conforme aux dispositions légales relatives aux offres publiques d'acquisition à condition que:*

*a) la condition (c) soit supprimée;*

*b) la section 4.4 du prospectus d'offre soit complété dans le sens du considérant 4.3 de la présente décision;*

*c) le prospectus d'offre soit complété en ce qui concerne l'accord de financement.*

*2. L'organe de contrôle doit examiner la suppression et le complément du prospectus d'offre et transmettre un nouveau rapport à la Commission des OPA avant le début de la période d'offre.*

*3. Newgame SA doit publier la suppression et le complément du prospectus d'offre au plus tard le 31 août 2023.*

*4. Newgame SA a l'obligation de publier le dispositif de la présente décision simultanément avec la suppression et le complément du prospectus d'offre.*

*5. Si la suppression et le complément du prospectus d'offre au sens du ch. 1 du présent dispositif ainsi que le rapport de l'organe de révision requis selon le ch. 2 du présent dispositif ne sont pas publiés avant le 31 août au sens du ch. 3 du présent dispositif, le délai de carence est prolongé jusqu'à ladite publication. Dans ce cas, Newgame SA doit informer le public le 31 août 2023 au sujet de la prolongation du délai de carence ainsi que du report du début de la période d'offre.*

*6. GAM Holding AG doit publier le rapport du conseil d'administration au plus tard le 7 septembre 2023.*

7. La présente décision sera publiée sur le site internet de la Commission des OPA après sa communication aux parties.

8. Newgame SA acquittera un émolument de CHF 75'000."

#### **4 CONDITION RELATIVE AU RENOUVELLEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La condition c) de l'Offre (telle qu'elle figure à la section 3.7 du Prospectus d'Offre) indique que l'Offre est soumise à la condition reproduite ci-après:

"(c) *Renouvellement du conseil d'administration de la Société: L'AGE de Renouvellement doit (i) avoir élu avec effet immédiat les candidats de Rock au conseil d'administration de la Société, (ii) ne pas avoir élu d'autres personnes au conseil d'administration de la Société, et (iii) avoir révoqué avec effet immédiat l'ensemble des membres du conseil d'administration de la Société en fonction, à moins que ces membres en fonction aient au préalable démissionné avec effet à la fin de l'AGE de Renouvellement au plus tard.*"

Dans la Décision de la COPA, la COPA a jugé que la condition c) ci-dessus était invalide et qu'elle ne devait plus être une condition de l'Offre. La Décision de la COPA n'est pas entrée en force et Newgame entend faire recours contre la Décision de la COPA devant l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA d'ici au 7 septembre 2023.

#### **5 MODIFICATIONS DU PROSPECTUS D'OFFRE**

##### **5.1 Interprétation**

L'Offre et le Prospectus d'Offre sont modifiés et complétés conformément à la présente section 5. A moins d'être spécifiquement modifiés par cette section 5, l'Offre et le Prospectus d'Offre demeurent inchangés.

Les termes débutant par une majuscule qui sont utilisés mais non définis ci-après ont la signification qui leur est attribuée dans le Prospectus d'Offre.

##### **5.2 Modification de la section 3.7 du Prospectus d'Offre**

La condition d) à l'Offre, qui figure à la section 3.7 du Prospectus d'Offre, est modifiée de la manière suivante par l'ajout du texte souligné et la suppression du texte barré :

"L'Offre est soumise aux conditions suivantes:

[...]

(d) *Absence de décision défavorable de l'assemblée générale de la Société: Aucune assemblée générale de la Société ne doit avoir [...] (iii) décidé ou approuvé [...]*

~~toute~~ une quelconque augmentation de la marge de fluctuation de la Société (à l'exception de toute augmentation proposée par Rock) [...]"

Cette modification clarifie que l'approbation des propositions de Rock d'augmenter la marge de fluctuation de GAM ne constitue pas une décision susceptible de faire échec à la réalisation de la condition d).

### **5.3 Modification de la section 4.4 du Prospectus d'Offre**

Le paragraphe suivant est ajouté à la fin de la section 4.4 du Prospectus d'Offre:

*"Toutes les entités contrôlées par l'Offrante, par les personnes et entités mentionnées à la section 4.2 (y compris M. Michael Golan) ou par Bruellan sont réputées agir de concert avec l'Offrante."*

### **5.4 Modification de la section 5.4 du Prospectus d'Offre**

La section 5.4 du Prospectus d'Offre (Accords entre l'Offrante et GAM) est remplacée dans son intégralité par le texte suivant:

#### **"5.4 Accords entre l'Offrante et GAM**

##### **5.4.1 Accord de confidentialité**

*Le 24 août 2023, l'Offrante et GAM ont conclu un accord de confidentialité en vertu duquel les parties ont notamment accepté de préserver la confidentialité de certaines informations qui leur seront fournies dans le but d'organiser une assemblée générale extraordinaire de GAM, d'organiser la transition des dirigeants de GAM, d'évaluer les possibilités adéquates de financement de la Société et d'exécuter l'Offre. Les deux parties sont libres de suspendre ou de mettre fin à leurs discussions à ce sujet en tout temps, mais les obligations de confidentialités découlant de l'accord survivent pendant une durée de deux ans le cas échéant.*

##### **5.4.2 Contrat de Financement**

*Le 29 août 2023, Rock et GAM se sont accordées sur le fait que Rock mettrait à disposition de GAM un soutien financier à court terme d'un montant total de CHF 20 millions en vertu d'un contrat de financement soumis au droit suisse (le "**Contrat de Financement**").*

*Le financement envisagé dans le Contrat de Financement consiste en (i) une facilité de crédit avec engagement ferme pour prêts à terme fixe d'un montant total de CHF 10 millions, pouvant être utilisés pour le refinancement des prêts faits par Liontrust à GAM en vertu de contrats de financement du 4 mai 2023, et (ii) une facilité de crédit avec engagement ferme pour prêts à terme fixe d'un montant total de CHF 10 millions, pouvant être utilisés pour des activités commerciales générales.*

*Le Contrat de Financement prévoit en résumé que:*

- *La date de maturité des prêts octroyés par Rock en vertu du Contrat de Financement serait le 31 décembre 2023.*

- GAM (i) mettra fin et repaiera en totalité les prêts obtenus de Liontrust à la date de la première utilisation des facilités de prêt octroyées par Rock et (ii) libérerait toute garantie relative à ces prêts sous 20 jours ouvrables à compter de cette première utilisation.
- GAM rembourserait tout prêt effectué par Rock en vertu du Contrat de Financement (i) à réception des produits nets issues de l'émission envisagée d'obligations convertibles ou de toute autre dette financière levée par le groupe GAM, et (ii) sur demande de Rock, en cas de changement de contrôle de GAM (qui ne résulterait pas d'une prise de contrôle par le Groupe d'Investisseurs).
- Le taux d'intérêt applicable est de 7% par an et la commission d'engagement sur la partie non tirée du prêt est de 1.75% par an.
- Les obligations de GAM en vertu du Contrat de Financement seraient garanties par la mise en gage (en vertu du droit suisse) d'actions de GAM Investment Management (Switzerland) AG, GAM (Switzerland) Holding AG agissant en qualité de constituant.

#### **5.4.3 Pas d'autres accords**

*Hormis les accords résumés ci-dessus, il n'existe aucun accord relatif ou lié à l'Offre entre l'Offrante et/ou les personnes ou entités agissant de concert avec l'Offrante d'une part, et GAM et les membres de son conseil d'administration et de sa direction ainsi que ses actionnaires d'autre part."*

### **5.5 Modification de la section 8.7 du Prospectus d'Offre**

Conformément à la Décision de la COPA, le Délai de Carence est prolongé jusqu'au 4 septembre 2023. La Période d'Offre débutera le 5 septembre 2023. En conséquence de la prolongation du Délai de Carence, la section 8.7 du Prospectus d'Offre (Calendrier indicatif) est remplacée dans son intégralité par le texte ci-après:

<i>17 août 2023</i>	<i>Publication du Prospectus d'Offre</i>
<i>18 août 2023</i>	<i>Début du Délai de Carence</i>
<i>5 septembre 2023</i>	<i>Publication de ce Complément n° 1</i>
<i>5 septembre 2023*</i>	<i>Fin du Délai de Carence</i>
<i>6 septembre 2023**</i>	<i>Début de la Période d'Offre</i>
<i>D'ici au 7 septembre 2023</i>	<i>Publication du rapport du conseil d'administration de la Société au sujet de l'Offre</i>
<i>3 octobre 2023 à 16h00, heure suisse**</i>	<i>Fin de la Période d'Offre</i>
<i>4 octobre 2023**</i>	<i>Annonce provisoire du résultat intermédiaire de l'Offre</i>

<i>9 octobre 2023**</i>	<i>Annonce définitive du résultat intermédiaire de l'Offre</i>
<i>10 octobre 2023**</i>	<i>Début du Délai Supplémentaire d'Acceptation</i>
<i>23 octobre 2023 à 16h00, heure suisse**</i>	<i>Fin du Délai Supplémentaire d'Acceptation</i>
<i>24 octobre 2023**</i>	<i>Annonce provisoire du résultat final de l'Offre</i>
<i>27 octobre 2023**</i>	<i>Annonce définitive du résultat final de l'Offre</i>
<i>6 novembre 2023**</i>	<i>Exécution de l'Offre</i>

*\* La COPA peut décider de prolonger le Délai de Carence, auquel cas le calendrier sera adapté.*

*\*\* L'Offrante est en droit de prolonger la Période d'Offre et de reporter l'exécution de l'Offre. L'Offrante est autorisée à repousser la Date d'Exécution en vertu de la section 3.7 et s'attend à ce que la Date d'Exécution doive être repoussée d'environ quatre mois en raison des procédures d'approbation auprès des régulateurs financiers compétents.*

## **6 RAPPORT DE L'ORGANE DE CONTRÔLE AU SENS DE L'ARTICLE 128 LIMF**

### **Rapport de l'organe de contrôle sur le supplément n° 1 du prospectus conformément à l'art. 128 de la loi fédérale sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés (LIMF)**

En notre qualité d'organe de contrôle reconnu au sens de la LIMF pour la vérification d'offres publiques d'acquisition, nous avons procédé au contrôle du prospectus d'offre de Newgame SA ("l'offrant").

Nous complétons notre rapport du 17 août 2023 sur le prospectus d'offre du 17 août 2023.

L'offrant est responsable de l'établissement du supplément n° 1 du prospectus d'offre. Notre mission consiste à vérifier et évaluer ledit supplément n° 1 du prospectus. Nous attestons que nous remplissons les exigences d'indépendance conformément au droit des offres publiques d'acquisition et qu'il n'existe pas de circonstances incompatibles avec notre indépendance.

Notre contrôle a été effectué conformément à la Norme d'audit suisse 880 «Contrôle des offres publiques d'acquisition» selon laquelle un contrôle en accord avec l'art. 128 LIMF doit être planifié et réalisé de telle manière que l'exhaustivité formelle du supplément n° 1 du prospectus d'offre selon la LIMF et ses ordonnances soit établie et que les anomalies significatives soient constatées avec une assurance raisonnable, qu'elles résultent de fraudes ou d'erreurs, même si les chiffres 1,2 et 5 à 8 suivants ne sont pas établis avec la même assurance que les chiffres 3 à 4. Nous avons vérifié les indications figurant dans le supplément n° 1 du prospectus en procédant à des analyses et à des examens par sondages. Notre travail a par ailleurs consisté à évaluer dans quelle mesure la LIMF et ses ordonnances ont été respectées. Nous estimons que notre contrôle constitue une base suffisante pour notre opinion.

Lors de notre contrôle, nous n'avons pas rencontré d'éléments nous permettant de conclure que :

1. le supplément n° 1 du prospectus d'offre n'est pas complet et exact conformément aux dispositions de la LIMF et aux ordonnances; et

2. le supplément n° 1 du prospectus d'offre n'est pas conforme à la LIMF et à ses ordonnances ainsi qu'à la décision de la COPA du 31 août 2023, à l'exception de la suppression ordonnée de la condition (c).

En outre, nous confirmons l'avis exprimé dans notre rapport du 17 août 2023, selon lequel :

3. l'offrant a pris les mesures nécessaires pour que les fonds requis soient disponibles au jour de l'exécution
4. la Best Price Rule a été respectée jusqu'à la publication du prospectus d'offre le 17 août 2023.

D'autre part, nous confirmons l'avis exprimé dans notre rapport du 17 août 2023, selon lequel nous n'avons pas rencontré d'éléments nous permettant de conclure que :

5. l'égalité de traitement des destinataires de l'offre n'a pas été respectée;
6. le prospectus ne répond pas aux critères d'exhaustivité et d'exactitude ;
7. le prospectus n'est pas conforme à la LIMF et aux ordonnances ;
8. les dispositions relatives aux effets de l'annonce préalable de l'offre n'ont pas été respectées.

Le présent rapport ne saurait constituer une recommandation d'acceptation ou de refus de l'offre ni une attestation (fairness opinion) portant sur l'adéquation financière du prix de l'offre.

MAZARS SA

Stefan Müller  
*Partner*

Kurt Stoll  
*Partner*

Zurich, le 4 septembre 2023

## **RESTRICTIONS À L'OFFRE**

### **Général**

L'Offre décrite dans ce Prospectus d'Offre et ce Complément n° 1 ne sera faite, ni directement ni indirectement, dans aucun pays ou juridiction dans lequel/laquelle une telle Offre serait illicite ou contreviendrait de toute autre manière aux lois ou réglementations en vigueur, ou qui exigerait, de la part de l'Offrante, une modification des termes ou des conditions de l'Offre de quelque manière que ce soit, la formulation d'une requête supplémentaire auprès de quelconques autorités gouvernementales, de surveillance prudentielle ou d'autres organes ou la réalisation de démarches supplémentaires en relation avec l'Offre. Il n'est pas prévu d'étendre l'Offre à de tels pays ou juridictions. La documentation relative à l'Offre ne doit pas être distribuée ou envoyée dans de tels pays ou juridictions. Cette documentation ne doit pas non plus être utilisée pour solliciter l'acquisition ou la



vente de titres de participation de GAM par des personnes ou entités domiciliées ou ayant leur siège dans de tels pays ou juridictions.

### **United States of America**

The public tender offer described in the Offer Prospectus and this Supplement n° 1 will not be made directly or indirectly in or by use of the mail of, or by any means or instrumentality of interstate or foreign commerce of, or any facilities of a national securities exchange of, the United States of America and may only be accepted outside the United States of America. This includes, but is not limited to, facsimile transmission, electronic mail, telex, telephone, the internet and other forms of electronic communication.

The Offer Prospectus, this Supplement n° 1 and any other offering materials with respect to the public tender offer described in the Offer Prospectus and this Supplement n° 1 are not being, and must not be, directly or indirectly mailed or otherwise transmitted, distributed or forwarded (including, without limitation, by custodians, nominees or trustees) nor sent in or into the United States of America or to any persons located or resident in the United States of America and may not be used for the purpose of soliciting the sale or purchase of any securities of GAM from anyone in the United States of America. The Offeror is not soliciting the tender of securities of GAM by any holder of such securities located or resident in the United States of America. Securities of GAM will not be accepted from holders of such securities located or resident in the United States of America. Any purported acceptance of the offer that the Offeror or its agents believe has been made in or from the United States of America will be invalidated. The Offeror reserves the absolute right to reject any and all acceptances determined by them not to be in the proper form or the acceptance of which may be unlawful. "**United States of America**" means the United States of America, its territories and possessions (including Puerto Rico, the U.S. Virgin Islands, Guam, American Samoa, Wake Island and the Northern Mariana Islands), any state of the United States of America and the District of Columbia.

### **United Kingdom**

This communication is directed only at persons in the U.K. who (i) are permitted participants, as defined under "European Economic Area" below, (ii) have professional experience in matters relating to investments and who fall within the definition of "investment professionals" in Article 19(5) of the Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005 (the "**Order**"), (iii) are persons falling within article 49(2)(a) to (d) ("high net worth companies, unincorporated associations, etc.") of the Order or (iv) to whom it may otherwise lawfully be communicated (all such persons together being referred to as "relevant persons"). This communication must not be acted on or relied on by persons who are not relevant persons. Any investment or investment activity to which this communication relates is available only to relevant persons and will be engaged in only with relevant persons.

### **Australia, Canada, Japan**

The public tender offer described in the Offer Prospectus and this Supplement n° 1 is not addressed to shareholders of GAM whose place of residence, seat or habitual abode is in Australia, Canada or Japan, and such shareholders may not accept the offer.